No. G.389.5.18

Vol 2

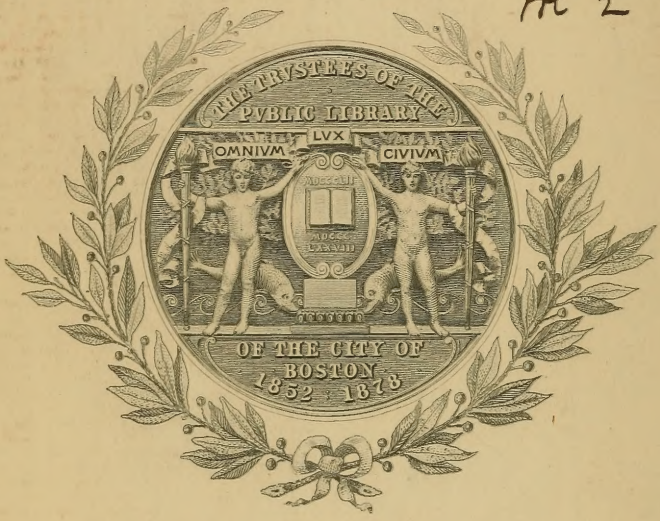

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

https://archive.org/details/reglementduconse00fran

Greffiers des Notifications 197

REGLEMENT DV CONSEIL D'Estat pour les Greffiers des notifications des Contracts.

28 Nbre 1629

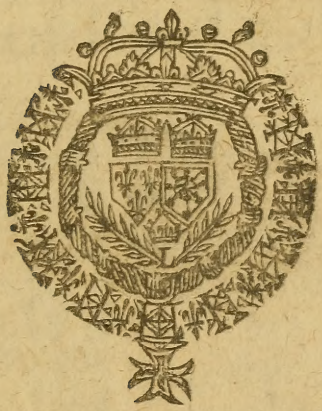

A PARIS,

Chez MATHVRIN HENAVLT, demeurant ruë Clopin deuant le petit Nauarre.

M. DC. XXX.

197

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté Remonſtré au Roy en ſon Conſeil, Que par ſon Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-ſept, Il auroit renouuellé & confirmé autre Edict & Declaration des mois de Nouembre & Decembre mil cinq cens quatre vingt-vn, contenant creation en tiltres d'Offices hereditaires des Greffiers des Notifications des Contracts ſujets aux droicts Seigneuriaux, & lots & ventes, retraict lignager & feodal, tant en ſes Bailliages, Seneſchauſſées, Terres tenuës en appennage, aſſignat, ou autre-

ment: Enſemble és Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies, & bonnes villes: Et ordonné que ledit retraict lignager, ou feodal ne courroient que du iour de la Notification faite deſdits Contracts: Loy que ſa Majeſté a voulu generale en toutes les Terres de ſon obeiſſance, pour les cauſes contenuës audict Edict; Neantmoins lors de l'eſtabliſſement deſdicts Offices, tant pour la conſeruation de ſon Domaine, que des teneures feodales & cenſiers, pour les Eccleſiaſtiques, Duchez, Marquiſats, Comtez & Baronnies, par les Commiſſaires enuoyez exprés en ſes prouinces, Pluſieurs Seigneurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers y auroient formé oppoſitions, pretendans que par leurs adueuz rendus ils peuuent eſtablir Officiers au dedans de leurs Seigneuries: Comme auſſi qu'en quelques villes & contrées ſes ſujects poſſedent leurs heritages allodialement, n'eſtans ſujects à droicts Seigneuriaux, ou lots & ventes, ne conſiderans pas que par leurs couſtumes le droict de retraict lignager & feodal a lieu, & eſt compris dans leſdicts Edicts. D'ailleurs les Notaires ſouz pretextes de quelques mo-

difications apportées à laverification dudict Edict & Declaration le vingt-vn Ianuier, & troisiesme Mars mil cinq cens quatre vingt-deux, pretendent n'estre sujects à apporter leurs minuttes ausdicts Greffiers pour estre notifiez, & qu'il leur suffit d'aduertir les parties, que lesdits cõtracts sont sujets à la dictenotification: quoy que ledit Edict du mois de Iuin mil six cens vingt-sept, ait esté regiſtré purement & simplement, conformément les precedens, qui obligent lesdicts Notaires tãt Royaux, que subalternes, de ne deliurer les contracts ausdictes parties qu'ils n'ayent est preallablement notifiez: Sadicte Majesté laquelle s'est fait representer lesdits Edicts, & Arrests d'enregistrement d'iceux en sa Cour de Parlement, A Ordonné & Ordonne, Que sans auoir esgard ausdites oppositions des Seigneurs Ecclesiastiques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Hauts Iusticiers subalternes: Comme aussi celles desdits Notaires Royaux, subalternes & lesdits Greffiers des Notifications seront par ledit Commissaire establis & vendus en toutes les Villes, Duchez, Marquisats,

Comtez, Baronnies, Chaſtellenies, Vicomtez, & autres Iuſtices ſubalternes, pour eſtre ledit Edict executé ſelon ſa forme & teneur. que tous les Greffiers, Notaires, & Garde-nottes, tant Royaux que ſubalternes, ſeront tenus de faire notifier les Decrets & Contracts, Eſchanges & Partages eſquels il y aura ſoute, qui ſeront par eux receuz ſujets audict droict, au Greffe qui ſera eſtably és villes & lieux où ils les auront receuz ; quoy qu'ils ſoient d'heritages ſituez hors leur reſſort, ſans qu'ils les puiſſét deliurer aux parties, qu'ils n'ayent eſté preallablement notifiez: Leſquels Greffiers & Notaires ſeront tenus és groſſes qu'ils deliureront, faire mention en ſubſtance du fueillet, iour & datte qu'ils auront eſté notifiez, aux peines portées par ledit Edict, & de reſpondre en leur propre & priué nom du droict attribué auſdits Greffiers. Et outre pour les heritages ſituez hors leur reſſort, de declarer auſdites parties qu'ils ayent à faire notifier leſdicts Contracts és Bailliages & Seneſchauſſées où ſont ſituez & aſſis leſdits heritages, pour iouïr du benefice dudit Edict. que les Contracts de

ventes & Decrets d'heritages és Coustumes & Prouinces allodialles seront notifiez pour iouïr du benefice dudit Edict, & ne courra l'an du retraict lignager & feodal, que du iour de ladite Notification faite és greffes des Bailliages & Iustices où seront lesdits heritages assis. Que lesdicts Greffiers des Notifications ne pourront prendre plus grands droicts pour chacun Contract, A sçauoir, huict sols pour les ventes faictes au dessouz de vingt liures, & seize sols pour celles au dessus, à quelques sommes qu'elles puissent monter, A peine de concussion, & d'amande arbitraire. Que lesdicts Greffiers pourront expedier des extraicts des Notifications faictes dans leurs Registres quand requis en seront, lesquels pour cette prendront plus grand droict pour roolle & peau de parchemin que les autres Greffiers ont accoustumé, A peine aussi de concussion. Et sera le present Reglement leu, publié & registré par tous Bailliages, Seneschaussées, presidiaux & Iustices Royalles, pour estre gardé & obserué selon sa forme & teneur, AUX peines portées par lesdits Edicts. Fait au Con-

seil d'Estat du Roy tenu à paris le vingt-huictiesme iour de Nouembre mil six cens vingt-neuf.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.